

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 372

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, M. Censi, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande,
M. Abad, M. Tian, M. Decool, M. Chartier, M. Moreau et Mme Besse

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, après le mot « lumineuse », sont insérés les mots « et numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement à l'article 62, et puisqu'il est question de publicité, cet amendement vise à intégrer l'existence de la publicité sur écrans numériques dans le code de l'environnement. Dans le domaine de la publicité comme c'est le cas dans beaucoup d'autres, les solutions numériques sont en train de bouleverser les modèles économiques.

Or, la réglementation actuelle de la publicité extérieure est un obstacle au développement des entreprises susceptibles de proposer du mobilier innovant.

La publicité numérique doit être soumise aux mêmes règles environnementales et d'autorisation que la publicité lumineuse. Elle ne peut pourtant pas être qualifiée de publicité lumineuse stricto sensu. C'est le sens de cet amendement.